

ARRETE TEMPORAIRE



134/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Baignades et activités nautiques – Ile-Plage

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1, R.1332-1, D.1332-9 et D. 1332-13,

Vu le Code du sport, notamment son article D. 322-11,

Vu le Code pénal, notamment son l'article R. 610-5,

Vu le décret 13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,

Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des baigneurs, de réglementer la baignade et les activités nautiques sur la plage ;

Considérant qu'il est des pouvoirs du Maire d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

Article 1er. - La plage de Saint-Aignan est la seule plage du territoire communal à disposer d'une zone de bain surveillée.

Article 2. - En dehors de la zone énumérée à l'article 1^{er}, toute baignade se fait aux risques et périls des usagers.

Article 3. - Lorsqu'elle est aménagée, la baignade est délimitée par des bouées et des drapeaux délimitant la zone de baignade et les zones réservées aux différentes activités nautiques. La signalétique est disponible sur le panneau d'affichage du poste de secours.

Article 4. - La surveillance de la baignade est assurée de 12h à 19h, du mercredi au dimanche, du 08 juillet au 27 août 2023. Cette surveillance est assurée par des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ou des titulaires du BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique). Les surveillants de baignade sont reconnaissables à leur tenue de couleur rouge portant la sérigraphie « SAUVETEUR AQUATIQUE » ou « MAITRE-NAGEUR SAUVETEUR ».

Article 5. - Dans la zone surveillée comme sur l'ensemble des plages, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions, aux signaux sonores de rappel ou d'intervention des surveillants mentionnés à l'article 4, ainsi qu'au règlement de la plage affiché sur le poste de secours.

Article 6. - Les autorisations ou interdictions de baignade, que les baigneurs et usagers doivent respecter, sont matérialisées sur les lieux, à la diligence des services techniques municipaux, par des pavillons de couleur ayant la signification suivante :

- ♦ Flamme verte : baignade surveillée, absence de danger particulier.
- ♦ Flamme jaune-orangé : baignade dangereuse mais surveillée.
- ♦ Flamme rouge : baignade interdite.

Absence de flamme : absence de surveillance, baignade aux risques et périls du public.

Les dangers anormaux contre lesquels les baigneurs et usagers doivent se prémunir sont indiqués par une signalisation appropriée.

.../...

Article 7. – À tout moment, la surveillance peut être suspendue et sera indiquée par l'absence de flamme.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint-Aignan.

Article 9 : Les services administratifs et techniques municipaux, l'Agent de Surveillance de la Voie publique et les services de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Aignan, le 25 mai 2023
Le Maire :



Eric CARNAT

Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte ;
Informe que le présent arrêté peut
Faire l'objet d'un recours pour excès
de pouvoir devant le tribunal admi-
nistratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification.